



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20260122

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Gestion du patrimoine bâti et moyens généraux

OBJET : Avenant n°1 lot n°1 - Marché N°M25ST08 - Fourniture plaquettes bois chaudières bois masse

Annexe(s) :

- Avenant n°1 lot n°1 Marché M24ST08

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C07_05_2026_03 du conseil communautaire du 7 mai 2026 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 24. La décision sur les avenants à tous les marchés, accords-cadres et marchés subséquents lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Vu l'article L2194-1-5° du Code de la commande publique précisant qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Considérant que pour faire suite à la flambée du prix du pétrole affectant les conditions du process de la chaîne logistique du bois énergie et entraînant une hausse significative des coûts constatées sur la période mars à mai 2026, l'entreprise SASU MARTIN PRODUITS DU BOIS titulaire du lot n°1 relatif au présent accord-cadre a sollicité la collectivité afin d'obtenir une compensation exceptionnelle.

Considérant la transmission des pièces justificatives par l'entreprise, il est proposé d'accorder à titre exceptionnel une indemnité compensatoire basée sur un coefficient d'ajustement du prix du pétrole.

Considérant que cette actualisation met en évidence une augmentation de plus de 9,58 % des prix et que le nouveau prix de cette période s'élève à 126,56 € HT la tonne, soit 139,22 € TTC la tonne ;

Ainsi, au vu des livraisons effectuées pour cette période soit 47.30 tonnes de plaquettes de bois, le montant de l'indemnité exceptionnelle s'élève à 523,36 € HT soit 575,70 € TTC ;

Considérant que cette augmentation de prix ne bouleverse pas l'équilibre économique du marché ;

DECIDE

Article 1 : De valider l'avenant n°1 au lot n°1 au marché n°M24ST08 concernant l'achat, la fourniture de plaquettes bois pour chaudières bio masse, pour un montant de 523,36 € HT au titre d'une indemnité exceptionnelle pour la période de mars à mai 2026, avec l'entreprise SAS MARTIN PRODUITS DU BOIS, située 5 Rue des Chardons - Lieu-dit le Treuil SAINT-OUEN-LA-THENE (17490) ;

Article 2 : De signer l'avenant n°1 au lot n°1 au marché N°M25ST08 concernant l'achat, la fourniture de plaquettes bois pour chaudières bio masse ;

Article 3 : La somme de cet avenant engendre une augmentation du prix des plaquettes pour la période concernée de 9,58 % soit de 139,22 € HT la tonne soit une indemnité de 523,36 € HT pour les 47,30 tonnes de plaquettes bois livrées durant cette période.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- M. le préfet.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 7 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,